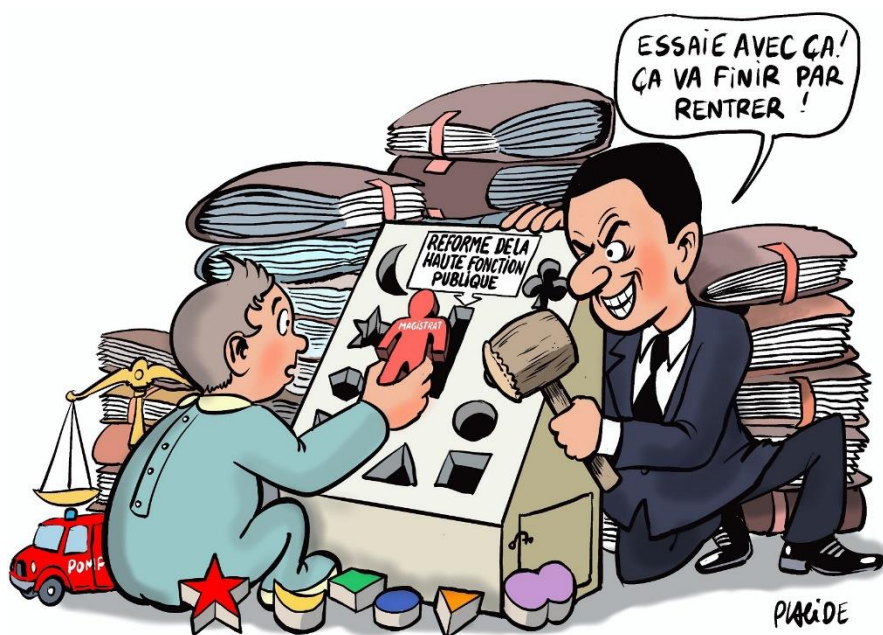


Indépendance et unité de la justice



L'indépendance des magistrates et magistrats administratifs et de la juridiction administrative appelle de nécessaires réformes structurelles et nécessite des conditions matérielles appropriées, de **sécurité** et de **charge de travail** notamment.

Il est grand temps de donner un véritable statut à la juridiction administrative et à sa magistrature administrative. Cette reconnaissance passe par l'instauration d'un **statut constitutionnel** de la juridiction administrative et la création d'un **corps unique** de magistrats administratifs, de la première instance à la cassation, régi par une loi organique.

La pleine constitutionnalisation de la justice administrative, portée de longue date par le SJA, n'a de sens que si elle se construit dans son **unité**. Le SJA refuse toute aggravation de la distance existant entre les juridictions du fond et le Conseil d'Etat.

Le SJA et ses élues et élus au CSTACAA s'engagent notamment pour :

- 1) un statut constitutionnel de la juridiction administrative, garantissant expressément son existence, son indépendance et son champ de compétence
- 2) un « Conseil supérieur de la juridiction administrative » indépendant et paritaire
- 3) un corps unique de magistrats administratifs, de la première instance à la cassation
- 4) des symboles communs : prestation de serment et port de la robe

N°1 : Présentation

N°2 : Qualité

N°3 : Attractivité

N°4 : Indépendance et unité

N°5 : Actions du SJA et enjeux du scrutin

Pour une défense exigeante et constructive de la justice administrative, votez SJA !

Statut constitutionnel

La **reconnaissance constitutionnelle de la juridiction administrative** ne peut relever de la seule jurisprudence et le SJA réitère sa demande tendant à la création d'un véritable statut constitutionnel.

Cette pleine reconnaissance constitutionnelle doit se prolonger en remontant au niveau de la loi organique les règles d'organisation de la juridiction et du statut des magistrats. Certaines des garanties essentielles attachées au statut de magistrat, touchant à **l'inamovibilité** et **l'indépendance**, ne bénéficient que d'une protection nettement insuffisante : ainsi, l'évaluation et la rémunération ne peuvent continuer à relever du simple pouvoir réglementaire du ministre ou du VPCE.

Le **cumul des rôles du Conseil d'État**, à la fois gestionnaire de la juridiction administrative et juge des litiges individuels et collectifs intéressant les magistrats administratifs, n'offre pas de garanties suffisantes.

Nous devons enfin pouvoir nous appuyer sur un greffe détaché du ministère de l'intérieur et géré intégralement par la juridiction administrative.

Conseil supérieur de la juridiction administrative

Le SJA n'hésite pas à protester formellement lorsque les conditions d'un dialogue social constructif ne sont pas réunies, en obtenant le report de l'examen de questions soumises au CSTACAA, voire en boycottant la séance

Le CSTACAA doit devenir un véritable conseil supérieur, **indépendant et paritaire**. La parité doit permettre d'éviter que le Conseil d'Etat, gestionnaire du corps, continue d'y bénéficier d'une majorité de fait. Les conditions de travail du CSTACAA doivent être améliorées afin qu'il puisse pleinement exercer les fonctions qui sont les siennes, en particulier par un secrétariat et un budget propres.

Si le SJA se réjouit que ses propositions de modification des orientations pour les promotions aux grade de président aient été retenues, le **rôle du CSTACAA** sur les promotions ou les désignations des chefs de juridiction doit être encore **renforcé** afin d'améliorer transparence et égalité de traitement. Le CSTACAA ne peut pas aujourd'hui assurer pleinement son rôle de garant de notre indépendance, le SJA œuvre pour que cela change.

Corps unique

Le SJA continue résolument de porter sa revendication historique de la **création d'un corps unique**, de la première instance à la cassation. La justice administrative, rendue au nom du peuple français, est une œuvre commune qui doit être portée par des magistrats qui partagent le même statut et les **mêmes attributs symboliques**, dont le **port de la robe**. Le symbole serait vain si un juge en costume de ville pouvait casser un jugement d'un magistrat en robe.

Fidèle à cette revendication, le SJA veille à ce que les **discours d'unité** du gestionnaire non seulement existent, mais surtout aient des traductions concrètes. Le SJA se réjouit ainsi que sa revendication d'une plus grande ouverture de l'accès des magistrates et magistrats administratifs au grade de maître des requêtes, y compris en service extraordinaire, ait été entendue.

Le SJA refuse fermement tout creusement des différences entre les TA-CAA, la CNDA et la CCSP d'un côté et le CE de l'autre. Il continue de combattre **l'exclusion vexatoire et inutile** des magistrates et magistrats administratifs de la liste des corps pouvant accéder à **l'auditorat**.

Le SJA est attaché à conserver une **identité de recrutement et de formation** des magistrats administratifs entre les trois degrés de juridiction, actuellement assurée par le rattachement des magistrats administratifs à la catégorie des corps issus de l'INSP. Les conditions actuelles d'affectation des élèves de l'INSP seront modifiées, comme sollicité par le SJA, pour permettre une affectation directe en juridiction.

Nous sommes en outre attachés à **préserver la complémentarité des voies d'accès** au corps, qui constitue sa richesse.

La rémunération des magistrates et des magistrats administratifs doit également converger avec celle des membres du Conseil d'Etat.

Le SJA est favorable au port de la robe par toutes et tous, dans toutes les juridictions : CCSP, CNDA, TA, CAA et CE

Pour une défense exigeante et constructive de la justice administrative, votez SJA !